

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 Avril 2021

Nombre de conseillers L'an deux mille vingt et un
En exercice : 15 le 8 Avril
Présents : 15 Le Conseil Municipal de HAUTEFAGE LA TOUR
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie,
sous la présidence de M. Jean-Marie LAFOSSE
Date de convocation du conseil municipal : 31/03/2021

Présents : Jean-Marie LAFOSSE, Guy VICTOR, Daniel CARRIÉ, Christelle DA SILVA, Thierry CAUSSAT, Corinne SEGALA, Isabelle GLANES, Laurence PICHAYROU, Valérie GESLOT DYON, Jean-Luc FILLOL, Olivier GIRAUD, Jean-Louis FROMENTIN, Elanie BARRAU, Rodolphe BERNOU, Myriam GOUX.

Elanie BARRAU a été nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- Budget primitif 2021 - Commune :
 - o Vote des taux de fiscalité directe locale 2021
 - o Réalisation d'un emprunt de 150 000 € pour le programme de travaux 2021
 - o Vote du Budget primitif 2021
- Projet implantation ferme photovoltaïque

19-2021 : FIXATION DES TAUX COMMUNAUX DES TAXES FONCIERES POUR L'ANNEE 2021 SUITE A LA SUPPRESSION DE LA TAXE D'HABITATION

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Concernant le département du Lot et Garonne, ce taux pour l'année 2020 s'élevait à 27,33 %.

Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, doit assurer la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes.

Ce transfert de taux n'a également aucun impact sur le montant final de taxe foncière réglé par le contribuable local.

Le coefficient correcteur permettra à la commune de percevoir à minima la taxe perçue en 2020.

Il devrait être de 0,583246. Il a été calculé de la façon suivante :

Ressources communales supprimées par la réforme (TH)	Ressources départementales affectées à la commune	Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune	Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département	Produit foncier bâti départemental transféré à la commune	Coefficient correcteur
A	B	C	D	3	1+(D/C)
89010	206625	282217	-117615	206625	0,583246

Par conséquent, afin de reconduire un taux de **taxe foncière sur les propriétés bâties** pour l'année 2021 équivalant au taux global appliqué en 2020 sur le territoire de la commune, il convient de voter un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à 37,30 %, correspondant à l'addition du taux 2020 de la commune, soit 7,64 % et du taux 2020 du département, soit 27,33 %.

Le taux de **taxe foncière sur les propriétés non bâties** n'est pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale et il est proposé de reconduire en 2021 le niveau voté par la commune en 2020, à savoir 72,91 %.

Dans le cadre de la préparation du budget primitif pour 2021, le produit fiscal attendu est à 330 473 €.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir reconduire le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 72,91 % et d'établir le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties à 37,30 %, niveau correspondant à l'addition des taux communal et départemental 2020 de cette taxe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- L'article 1639 A du Code Général des Impôts.

CONSIDERANT :

- La nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2021 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes à partir de 2021.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

A 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- Décide d'appliquer pour l'année 2021 les taux suivants aux impôts directs locaux :
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 37,30 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 72,91 %.

20-2021 : Réalisation d'un emprunt de 150 000 € pour le programme de travaux 2021.

Monsieur le Maire rappelle que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après. Il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 150 000 €.

Le conseil après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2021-12 y attachées proposées par la Banque Postale, et après en avoir délibéré,

DECIDE A 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler	: 1A
Montant du contrat de prêt	: 150 000,00 EUR
Durée du contrat de prêt	: 15 ans
Objet du contrat de prêt	: financer le programme de travaux 2021 : Aménagement d'un espace sportif multigénérationnel – Restauration intérieure de l'église Notre Dame
Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/06/2036	
Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.	
Montant	: 150 000,00EUR
Versement des fonds	: à la demande de l'emprunteur jusqu'au 31/05/2021, en une fois avec versement automatique à cette date
Taux d'intérêt annuel	: taux fixe de 0,70%
Base de calcul des intérêts	: mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'amortissement et d'intérêts	: périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : échéances constantes

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Commission

Commission d'engagement : 200,00EUR

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur Jean-Marie LAFOSSE est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale.

21 - 2021 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021 – COMMUNE

Le conseil municipal, entendu les propositions du Maire, vote le budget primitif 2021 de la commune comme suit :

A 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

Investissement :

Dépenses : 551 476.00
Recettes 634 326.00

Fonctionnement :

Dépenses : 703 132.00
Recettes 703 132.00

Pour rappel total budget :

Investissement :

Dépenses : 634 326.00 (dont 82 850.00 de RAR)
Recettes 634 326.00 (dont 0.00 de RAR)

Fonctionnement :

Dépenses : 703 132.00
Recettes 703 132.00

22- 2021 : Projet d'implantation d'un site de panneaux photovoltaïques.

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'il a reçu l'entreprise REDEN ainsi que Monsieur BROUAT, le 3 mars dernier. Compte tenu de l'importance du projet, il ne s'est pas engagé et souhaitait avoir l'avis du conseil municipal. Monsieur le Maire explique que suite à un malentendu et une mauvaise transmission de courriel, l'entreprise REDEN n'a pas pu venir expliquer le projet ce soir.

Monsieur Lafosse donne la parole à Monsieur Bernou qui s'est renseigné sur le projet.

Le projet doit être situé au lieu-dit «Lalande» sur les terres de Monsieur Alain BROUAT, agriculteur à Saint Antoine de Ficalba.

Cette centrale photovoltaïque aurait une surface de terres agricoles d'environ 20 ha, qui sont actuellement cultivées, mais aux dires de l'agriculteur peu valorisées.

Monsieur Bernou explique que la politique de la commune jusqu'à ce jour, a été de privilégier le cadre de vie de la population, de préserver les sites patrimoniaux et environnementaux.

Bien que favorable à des projets de développement durable et propices au déploiement des énergies renouvelables, il paraît malgré tout incongru d'utiliser des terres arables, destinées à l'agriculture, pour implanter des panneaux photovoltaïques.

Il existe de nombreux endroits, comme les friches industrielles, les parkings, les bâtiments publics ou industriels qui seraient plus à même de recevoir ces équipements sans priver les agriculteurs de surfaces cultivables.

Monsieur Bernou fait part aux conseillers de la vive inquiétude des riverains qui ne souhaitent pas être entourés par cet aménagement.

Vu le code de l'environnement – Partie législative (Article L122-4 à L122-11)

Vu le Code rural et de la pêche maritime Article D 112-1-18 à D 112-1-22 : Une centrale **photovoltaïque au sol** est un **projet** soumis au dispositif du décret du 31 août 2016. Il s'agit d'un **projet** soumis à une étude d'impact **environnementale** de façon systématique.

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et les dispositions applicables aux zones A et Ap

Extrait du règlement du PLUI

« CARACTERE DES ZONES

Les zones A et Ap sont des zones de protection de secteurs agricoles, équipés ou non, en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique pour l'exploitation agricole, et afin de préserver des paysages ruraux caractéristiques du territoire.

Ces zones agricoles englobent également le bâti non agricole existant, de façon isolée ou en petits ensembles diffus. Ces zones se distinguent comme suit :

la zone A couvre les espaces protégés pour l'exploitation et les implantations agricoles.

.....

Les projets ne doivent pas, du fait de leur volume ou des modalités de leur mise en œuvre :

....

- Ni porter atteinte au caractère du paysage environnant,
- Ni porter atteinte au caractère d'un patrimoine ou d'un site protégé par le PLUi ou par une autre réglementation, ni à la qualité des paysages »

Considérant qu'il est important de préserver l'espace agricole destiné à la production de matière végétale pour les années à venir,

Considérant l'investissement de la commune, de la Communauté d'Agglomération du grand Villeneuvois et du Comité Départemental du tourisme dans le développement des sentiers de randonnées et que le projet serait susceptible d'impacter les chemins ruraux de Lalande à la Route de Lamassas ainsi que celui de Lamiquelette.

Considérant l'avis défavorable des propriétaires riverains,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à 0 voix POUR, 12 voix CONTRE et 3 Abstentions,

- **Le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Hautefage la Tour.**

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Préfecture de Lot et Garonne
- Direction Départementale des Territoires de Lot et Garonne
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Lot et Garonne
- Monsieur Olivier DAMAISIN, député de la 3^{ème} circonscription de Lot et Garonne
- Madame la Présidente du Conseil Départemental
- Monsieur Patrick CASSANY, Conseiller Départemental Villeneuve 2
- Monsieur Serge BOUSQUET-CASSAGNE, Président de la Chambre d'Agriculture de Lot et Garonne
- Monsieur le Président du Syndicat Territoire d'Energies de Lot et Garonne
- Monsieur Matthias COMPOINT, Chef de projets photovoltaïques, Sté REDEN

La séance contient les délibérations n°19 à 22.